




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 08.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_666	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public. ALLUMAGE PUBLIC Date : le 19.12.22 Lieu : Parking de la Figlière & Esplanade J. Baker 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1, R2213-1 et, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

A l'article R2241-1, relatif à l'administration et aux services communaux

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'applications,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande présentée par le Chef du Cabinet

CONSIDERANT, que le Parking de la Figlière est classé dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne pendant le marathon sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'allumage public prévu le lundi 19 décembre 2022 de 16h00 à 21h00, l'esplanade J. Baker sera privatisée dans sa totalité le temps de la manifestation.

ARTICLE 2 –STATIONNEMENT

Le stationnement sera réservé comme suit :

- PARKING DE LA FIGHIERE : La totalité des places de la zone bleue en contre-bas.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur,

ARTICLE 4.- INFRACTIONS

- Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
- Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.
- Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 6- INTERVENTIONS ET SECOURS

La Police Municipale en accord avec les services de la Gendarmerie, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité afin d'autoriser dans les secteurs enclavés l'accès aux secours.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet

Fait à Villeneuve Loubet Le 08.12.2022



Albert CALAMUSO

(C1)

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 08.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_668	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public. VALORISATION DES SAPINS DE NOËL Date : du 26.12.22 à 06h00 au 28.01.23 à 12h00 Lieu : Parking des Plans (1 ^{ère} travée) 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1, R2213-1 et, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

A l'article R2241-1, relatif à l'administration et aux services communaux

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'applications,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande présentée par le Centre Technique Municipale,

CONSIDERANT, que le Parking des plans est classé dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne pendant le marathon sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre de la valorisation des sapins de Noël prévu du lundi 26 décembre 2022 à 06h00 au samedi 28.01.2023 à 12h00,

ARTICLE 2 –STATIONNEMENT

Le stationnement et la circulation seront réservés comme suit :

- PARKING DES PLANS (COVOITURAGE): toute la 1^{ère} travée.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur,

ARTICLE 4.- INFRACTIONS

- Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
- Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.
- Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 6- INTERVENTIONS ET SECOURS

La Police Municipale en accord avec les services de la Gendarmerie, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité afin d'autoriser dans les secteurs enclavés l'accès aux secours.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet
Le Centre Technique Municipale

Fait à Villeneuve Loubet Le 08.12.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 07.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_664	Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : TPS V. SOTTIMANO <u>Date</u> : du 01.01.23 au 31.12.23 <u>Lieu</u> : Secteur Village 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU, le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation annuel de dérogation de tonnage du fait du dépôt des véhicules situé à la Grange Rimade.

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

La Société TPS V. SOTTIMANO sise 146, Av. de le Grange Rimade 06270 Villeneuve Loubet Représentée par Mme BISCROMA Sylvie et M. SOTTIMANO Vincent - ☎ 04.93.20.82.14 / 06.23.80.17.36 n° Siret : 422.428.342.00014 📧 tpseclairmontagne@gmail.com

EST AUTORISEE sur le secteur du village afin de leur permettre de rentrer au dépôt.

- *Aucune traversée n'est autorisée pour le pont du village av de la libération & l'entrée du village Av. de la liberté avec des camions de plus de 19 T.*

Immatriculations : 376-APE-06 // BP-751-HH // FC-107-BW // DY-537-EY // CK-151-GZ // DN-200-QQ
BG-293-AT // BT-051-LP // BM-890-QE // FR-482-WL // DN-462-XZ.

Durée : du 01.01.23 au 31.12.23

ARTICLE 2 : DEROGATION

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et aucune livraison ne sera autorisée sans **LE BON DE LIVRAISON** afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police. Les contrevenants sont passibles de verbalisation par les forces Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société TPS V. SOTTIMANO

Fait à Villeneuve Loubet, le 07.12.2022



Albert CALAMUSO


Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 16.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_665	Arrêté municipal permanent : portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : TRANSPORTS ECLAIR MONTAGNE <u>Date</u> : du 01.01.23 au 31.12.23 <u>Lieu</u> : Secteur Village 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU, le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation annuel de dérogation de tonnage du fait du dépôt des véhicules situé à la Grange Rimade.

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

La Société TRANSPORTS ECLAIR MONTAGNE sise 146, Av. de le Grange Rimade 06270 Villeneuve Loubet Représentée par Mme BISCROMA Sylvie et M. SOTTIMANO Vincent - ☎ 04.93.20.82.14 / 06.23.80.17.36 n° Siret : 422.428.342.00014 ✉ tpseclairmontagne@gmail.com

EST AUTORISEE sur le secteur du village afin de leur permettre de rentrer au dépôt.

- *Aucune traversée n'est autorisée pour le pont du village av de la libération & l'entrée du village Av. de la liberté avec des camions de plus de 19 T.*

Immatriculations : 316-BYQ-06 // 500-BJV-06 // EA-921-PD // FD-972-AJ // AD-881-HL // BW-087-WF 854-AZH-06 // 9993-ZW-06 // 525-CCJ-06 // 126-BQW-06 // 2234-XB-06 // FC-564-NM // 703-ATD-06 DW-147-BG // AR-255-BR // BY-460-DM // BT-682-TA // BB-632-VK // DC-505-FC // BC-864-PB 727-BFD-06.

Durée : du 01.01.23 au 31.12.23

ARTICLE 2 : DEROGATION

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et aucune livraison ne sera autorisée sans **LE BON DE LIVRAISON** afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police. Les contrevenants sont passibles de verbalisation par les forces Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société TRANSPORTS ECLAIR MONTAGNE

Fait à Villeneuve Loubet, le 07.12.2022




Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 09.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_669	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public. VŒUX DU MAIRE AUX VILLENEUVOIS RESERVATION DE STATIONNEMENTS <u>Date</u> : le 07.01.23 à 16h30 <u>Lieu</u> : Allée Simone Veil (1 ^{ère} rangée) 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1, R2213-1 et, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

A l'article R2241-1, relatif à l'administration et aux services communaux

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'applications,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande présentée par Madame le chef de Cabinet,

CONSIDERANT, que l'allée Simone Veil est classé dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne pendant le marathon sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

La présentation des vœux du Maire aux Villeneuvois est prévue le samedi 7 janvier 2023 de 15h30 jusqu'à la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2 –STATIONNEMENT

Le stationnement sera réservé comme suit :

- **ALLEE SIMONE VEIL** : toute la 1^{ère} rangée de part et d'autre de l'allée.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur,

ARTICLE 4.- INFRACTIONS

- Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
- Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.
- Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 6- INTERVENTIONS ET SECOURS

La Police Municipale en accord avec les services de la Gendarmerie, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité afin d'autoriser dans les secteurs enclavés l'accès aux secours.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet

Fait à Villeneuve Loubet Le 09.12.2022



Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 15.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_691	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation, du stationnement, occupation du domaine public et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire, Réservation de 3 places, <u>Accordé à</u> : TRANSPORTS CARRE DEMECO <u>Date</u> : le 22.12.22 <u>Lieu</u> : 188, Av. des Baumettes 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,
- VU** le Code Pénal et les textes d'application, les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,
- À l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code de la Route et les textes d'application et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,
- Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,
- Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,
- Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,
- Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,
- Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,
- VU** le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,
- VU** la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public,
- VU** la demande formulée par la Société TRANSPORT CARRE DEMECO nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage et de stationnement temporaire afin de procéder à un déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la Société Déménagement TRANSDÉM à circuler sur la Commune afin de procéder à un déménagement,
Considérant, que l'Av. des Baumettes est classé dans le Domaine Public Communal,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Société TRANSPORT CARRE DEMECO sise 26, rue de la Morinerie BP242 37700 ST PIERRE DES CORPS représentée par M. BOUTHIER, William ☎ 02.47.32.26.26 n° Siret : 554 800 219 00053
✉ demeco@transportscarre.fr

EST AUTORISÉE à circuler avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire sur le domaine communal et à occuper temporairement le Domaine Public Communal afin de procéder à un déménagement (sous réserve d'aucune gêne occasionnée),

Lieu de livraison : 188, Av. des Baumettes 06270 Villeneuve Loubet.

Tonnage/type/Gabarit/rotation : 19 T/Camion/1

Immatriculation : ED-569-RD

Durée : le 22.12.22

Quantité : 3

Itinéraire : **INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES**

Aller : Sortie 46/Rond-point des Messugues/RD241/Rond-point Baie des Anges/Rond-point des Baumettes/RD6007/Av. des Baumettes.

Retour : Av. des Baumettes/RD6007/Rond-point des Baumettes/Rond-point Baie des Anges/RD241/Rond-point des Messugues/Entrée de l'Autoroute A8.

- L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.
- Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur 3 places.

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation,

ARTICLE 4 : redevance

Conformément aux dispositions de la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 et au titre d'occupation du Domaine Public autorisée par la présente convention, le requérant s'engage à verser à la Commune une redevance de 30€ (Barème N°22 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal).

ARTICLE 5 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de l'arrêté et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police,

ARTICLE 6.- responsabilité

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- Les entreprises seront et demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 7 - infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée,

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Madame le Directeur des Finances,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

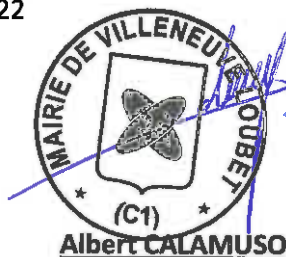
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société TRANSPORT CARRE DEMECO.

Fait à Villeneuve Loubet le 15.12.2022




Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 15.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_692	Arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public, portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. Accordé à : TRS13 Transporteur : aucun Pour le compte de : Mme SUE, Julie Date : du 02.01 au 07.01.23 Lieu : 201 Chemin de Figournas 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation.

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions.

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier.

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité.

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de la société TRS13 nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage afin d'effectuer une livraison,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la société TRS13 nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage et occupation du domaine public afin de procéder à des livraisons

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire ainsi que l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La société TRS13 sise Av. des Artisans 13150 TARASCON Représentée par M. MANCHON, Damien
☎ 04 88 82 43 00/07.81.61.84.67 - n° Siret : 349 618 264 00031 - ✉ d.manchon@trs49.fr

Sous-traitant : aucun

EST AUTORISÉE à circuler jusqu'au 201 Chemin de Figournas 06270 Villeneuve Loubet avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire afin de procéder à une livraison.

Pour le Compte de : Mme SUE Julie - ☎ 06 11 59 46 79 ✉ julie.suewanert@gmail.com

Lieu de livraison : 201 Chemin du Figournas 06270 Villeneuve Loubet

Véhicule(s) / rotation(s) / gabarit(s) : 12 T / 1 / porteur 4 m / I porteur type DAF/ L 2,50m

Immatriculation : FZ-975-VW

Durée : du 02.01.23 au 07.01.23 de 09h00 à 16h00

ITINÉRAIRE : la société TRS13 doit faire sa demande de dérogation de tonnage auprès de la commune de la Colle sur Loup concernant le domaine public de la Colle sur Loup.

Aller : Sortie 47 de l'Autoroute A8/Av. des Plans (RD2)/Av. de la Libération (RD2085)/Av. de la Liberté/Av. A. Fabre / Chemin du Figournas.

Retour : Chemin du Figournas / Av. A. Fabre / Av. de la Liberté/ Av. de la Libération/ Av. des Plans/ Rond-Point du Logis du Loup/RD6007/Entrée de l'Autoroute A8.

L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.

ARTICLE 2 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et du **bon de livraison** afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police

ARTICLE 3 : contrôle

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : prescriptions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : prescriptions particulières

Afin d'apporter une assistance lors du stationnement le temps du déchargement des clôtures, prévue le 02.01.23, merci de téléphoner à la police municipale 01h00 avant (04.92.02.60.60)

ARTICLE 6 : infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 7 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La TRS13,
Mme SUE, Julie,

Fait à Villeneuve Loubet le 15.12.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 16.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_693	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : CIFFREO BONA <u>Sous-traitant</u> : GETEX <u>Pour le compte de</u> : NKO AMENAGEMENT <u>Motif</u> : second œuvre <u>Date</u> : du 03.01.23 au 03.06.23 <u>Lieu</u> : Chemin des Prés 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU, le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de l'entreprise CIFFREO BONA nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage afin de procéder à des livraisons.

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

La Société CIFFREO BONA, sise 26, Chemin de la Madeleine, 06130 GRASSE représentée par M. MORAIS, Christophe ☎ 04 93 77 92 94 / 06 16 54 86 11 n° SIRET : 323 778 860 00201
✉ : cmorais@ciffreobona.fr

Sous-traitant : La Société GETEX, sise 17, lot Zac Des Ferrières - 83490 LE MUY représentée par M. AQUAVIVA, Marc ☎ 04 94 45 82 63 / 06 23 23 57 83 n° SIRET : 410 202 121 00035
✉ : ma@genex-sas.com

EST AUTORISEE à circuler jusqu'au 92, Chemin des Prés 06270 Villeneuve Loubet

Pour le Compte de : NKO AMENAGEMENT

Livraison : 92, Chemin des Prés 06270 Villeneuve Loubet

Type de véhicule/ gabarit/ hauteur / Rotation : Benne/2m80/ 3m50/1jour-3 hebdo

Tonnage : 16 T

Immatriculations : FS-178-AC // BC-381-TD

Durée : du 03.01.23 au 03.06.23

Itinéraire : **INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES**

Aller : Sortie 47 de l'Autoroute A8/RD6007/Av. des Plans (RD2)/ Rond-point du Logis du Loup/Rond-point du verseau/Chemin des Prés

Retour : Chemin des Prés/Rond-point du verseau/ Av. des Plans (RD2)/Entrée 47 de l'Autoroute A8

- *Aucune traversée n'est autorisée pour le pont du village av de la libération & l'entrée du village Av. de la liberté.*

ARTICLE 2 : DEROGATION

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et aucune livraison ne sera autorisée sans **LE BON DE LIVRAISON** afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police. Les contrevenants sont passibles de verbalisation par les forces Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

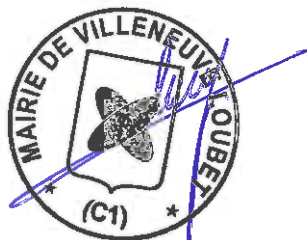
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société CIFFREO BONA
La société GETEX
La société NKO AMENAGEMENT

Fait à Villeneuve Loubet, le 16.12.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 19.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_694 + 1 annexe	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : C.A.S.A. ENVIBUS <u>Sous-traitant</u> : SA KEOLIS ALPES MARITIMES <u>Motif</u> : Transports scolaires <u>Date</u> : du 19.12.22 au 07.07.23 <u>Lieu</u> : Commune 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	<p>Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet</p>
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU, le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) nécessitant une autorisation temporaire de dérogation de tonnage,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

La Direction Régie Enibus de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (Service Gestion Administrative et Juridique) sise 449, Route des Crêtes – Les Genêts BP 43 – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS représentée par Mme SIMON, Martine ☎ 06.75.40.82.54 contact RISTORTO Stéphane, Gestionnaire de Domaine ☎ 07.85.60.85.40 n° SIRET : 240 600 585 00055
✉ m.simon@agglo-casa.fr

Sous-traitant : La société SA KEOLIS Alpes-Maritimes, sise 498, rue Henri Laugier – ZI des Trois Moulins – 06600 ANTIBES Représentée par M. CHIGUER, Jawed ☎ astreinte 06 64 68 21 54 n° Siret : 415 750 595 R.C.S. Antibes – jawed.chiguer@keolis.com

EST autorisée à effectuer des passages avec les Bus scolaires prévus pour le ramassage scolaire sur diverses voies communales.

- Aucune traversée n'est autorisée pour le pont du village av de la libération & l'entrée du village Av. de la liberté avec des camions de plus de 19 T.

Secteurs et lignes concernés : Camping du Sourire / Quartier des Plans / Quartier d'Antony Fabre / Quartier des Maurettes / Quartier de Vaugrenier / Quartier des Ferrayonnes / Quartier des Espèrès / Quartier des Cabots / Quartier des Cavaliers / Quartier Saint-Andrieu / 10S / 11S / 12S / 19S / 23S / 29S / 31S / Chat blanc / Coq rose / Coq noir / Coq vert / Tortue violette / Licorne rouge / Coccinelle Rouge / Chien Turquoise.06270 Villeneuve Loubet

Véhicule : de 9,8 tonnes à 26 tonnes

Rotation : entre 2 à 4 par jour en fonction des services

Itinéraires : toutes les voies communales

Durée : du 19.12.22 au 07.07.23

Immatriculations : voir annexe

ARTICLE 2 : DEROGATION

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et aucune livraison ne sera autorisée sans **LE BON DE LIVRAISON** afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police. Les contrevenants sont passibles de verbalisation par les forces Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La C.A.S.A.

La société SA KEOLIS ALPES MARITIMES

Fait à Villeneuve Loubet, le 19.12.2022




Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

Immatriculation société KEOLIS M. CHIGUER JAWed
DP218AL
DP223AL
EE697QG
FD179AM
FS775YP
GA224CR
GA229CR
GA542LK
GA543LW
GA549LK
GA557LK
GA594LL
GA233QM
GA480QZ
GA453QZ
GA469QZ
GA203VH
GA204VH
GA207VH
GA213VH
GA215VH
GA306VP
GA238VP
GA109YS
GA113YS
GA099YS
GC443TS
GC429TS
GC437TS
FX128LG
FX110AV
FX159AV
FX253AV
FX340AV
GA932SR
GA925RJ
GA059RK
GA269RK
GA161RK
GE363HA



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 19.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CIC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_695 + 1 annexe	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : C.A.S.A. ENVIBUS <u>Sous-traitant</u> : SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS <u>Motif</u> : Transports Urbains <u>Date</u> : du 19.12.22 au 07.07.23 <u>Lieu</u> : Commune 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	<p>Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet</p>
22 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU, le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) nécessitant une autorisation temporaire de dérogation de tonnage,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

La Direction Régie Envibus de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (Service Gestion Administrative et Juridique) sise 449, Route des Crêtes – Les Genêts BP 43 – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS représentée par Mme SIMON, Martine ☎ 06.75.40.82.54 contact RISTORTO Stéphane, Gestionnaire de Domaine ☎ 07.85.60.85.40 n° SIRET : 240 600 585 00055
✉ m.simon@agglo-casa.fr

Sous-traitant : La société SARL KEOLIS Sophia Antipolis, sise 205, rue Henri Laugier – ZI des Trois Moulins 06600 ANTIBES Représentée par M. MASSON, Philippe ☎ 04.93.65.17.72 n° Siret : 844 428 342
✉ philippe.masson@keolis.com

EST autorisée à effectuer des passages avec des Cars Urbains prévus pour le ramassage sur diverses voies communales.

- *Aucune traversée n'est autorisée pour le pont du village av de la libération & l'entrée du village Av. de la liberté avec des camions de plus de 19 T.*

Secteurs et lignes concernés : ligne 23 et 26

Véhicule : de 9,8 tonnes à 26 tonnes

Rotation : entre 7 et 16 en fonction des services

Itinéraires : voies communales empruntées par la ligne 23 et 26.

Durée : du 19.12.22 au 07.07.23

Immatriculations : voir annexe

ARTICLE 2 : DEROGATION

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et aucune livraison ne sera autorisée sans **LE BON DE LIVRAISON** afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police. Les contrevenants sont passibles de verbalisation par les forces Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La C.A.S.A.

La société SARL KEOLIS Sophia Antipolis

Fait à Villeneuve Loubet, le 19.12.2022




Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

Parc Keolis Sophia Antipolis

IMMAT
CD-514-WH
CP-828-NJ
EZ-824-CF
EZ-535-CE
FJ-722-VJ
FJ-646-VL
FJ-385-VH
FJ-067-VK
FJ-495-VL
FJ-191-VL
FJ-412-VL
AT-148-DH
CD-011-WP
CD-107-WP
CD-225-WP
CD-525-WN
CD-611-WN
CD-711-WN
CM-929-BP
CM-538-BP
CM-178-BQ
CM-808-BP
CM-400-BP
CM-056-BQ
CM-708-BP
CM-298-BP
CM-211-BP
CM-460-BQ
CX-158-DJ
CX-193-DJ
CX-238-DJ
CY-506-LQ
CY-563-LQ
CY-609-LQ
DL-526-BR
DL-604-BR
DL-424-BR
DS-694-HB
DS-893-HB
DY-827-GK
CD-854-FY
CD-691-FZ
CD-902-FZ
CD-078-FZ

Parc Keolis Sophia Antipolis

IMMAT
CM-267-JQ
CM-565-JQ
DA-486-EA
DA-957-EA
DH-512-EV
DH-014-EW
DL-242-EG
DY-538-GQ
EC-031-PP
EC-321-PP
EG-193-EF
EG-982-EE
EH-621-QZ
ES-729-MJ
FF-212_QF
FF-435-QF
BK-357-AL
BK-707-AK
CD-462-GA
CD-721GA
CD-017-GB
CD-213-GB
CD-419-GB
CD-625-GB
CM-231-BJ
CM-134-BJ
CM-947-BH
961 CCJ 06
507 BYE 06
509 BYE 06
504 BYE 06
512 BYE 06
GD-174-XH
GD-317-XH
GD - 540 - XH
AJ-670-BE
BK-067-AK
CD-565-GH
CD-671-GG
DA 556 DX
DA 714 DX
DA 830 DX
DH 394 HC
DH 523 HC

Parc Keolis Sophia Antipolis

IMMAT
DH 848 HC
DS-058-HC
DS-271-HC
FL-279-WZ
FL-139-WZ
FM-315-AX
FM-220-AX
FM-602-HA
FM-293-MB
FM-340-MB
FM-913-HA
FM-033-MB
FM-515-EZ
FM-696-GB
CL-019-LT
DK-134-HD
DK-932-DZ
GG-056-QN
GG-336-QN
GG-706-QN
GK-262-GM
GK-463-GM
GK-690-NP
GK-796-NP
GK-872-NP
FL-884-WY
FL-657-WY
FM-385-MB
FM-426-MB
FM-959-GB
FM-240-BJ
FM-703-HA
FM-662-HG
FM-479-ET
GK-195-GL
GK-443-GL



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 21 décembre 2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST
N° d'enregistrement AT 006 161 22 C 0011	Arrêté relatif à une demande d'autorisation de travaux concernant l'implantation provisoire d'une réserve dans le parking s/sol

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 DEC 2022	21 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET au nom de l'état ;

VU la demande d'autorisation de travaux, 006.161.22.C. 0011 déposée en Mairie de Villeneuve-Loubet le 23 novembre 2022 par Monsieur Olivier PHILIPPE représentant BUT international, sis 1 – avenue Spinoza – 77184 EMERAINVILLE ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 à R 123-21, R ; 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4 relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grandes hauteur et les établissements recevant du public ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (**type PS** : parc de stationnement couvert)

VU l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grandes hauteurs et la Sous-commission Départementale de Sécurité du 9 décembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 2022-115 en date du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat ;

VU l'avis FAVORABLE, émis par la Sous-commission Départementale Spécialisée relative à la sécurité contre l'incendie dans les ERP en date du 6 décembre 2022, voir PV 22.96.25, ci annexé,

CONSIDÉRANT que la demande susvisée ne nécessite pas la consultation de la Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'autorisation de travaux est **ACCORDEE à titre provisoire** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Les prescriptions figurant dans le PV ci-annexé de la Sous-Commission Départementale de sécurité seront strictement respectées.

ARTICLE 3.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (article R 123.46) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera transmise au Préfet des Alpes Maritimes et notifiée au SDIS.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 21 DECEMBRE 2022



Pour le Maire et par délégation
Marcel Piacentino

Délégué à l'aménagement et à la gestion du Territoire, à l'Urbanisme/foncier, aux établissements recevant du public, aux Entreprises, aux commerces et à l'artisanat



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 20 décembre 2022	Service : Citoyenneté Réf. : LT
N° d'enregistrement AM_AG_2022_167	Arrêté municipal portant recrutement de six agents recenseurs pour la campagne 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le,	Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022	21 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022, relative au recrutement de six agents recenseurs et d'un coordonnateur communal, pour la campagne de recensement 2023,

VU la candidature des intéressés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont recrutés du 6 janvier 2023 au 25 février 2023 en qualité d'agents recenseurs :

- Madame Josselyne BALAGUÉ
- Madame Stéphanie BOSSERON
- Madame Laurence BOVET
- Madame Morgane GUILLEMEOT
- Madame Prescilla PASSANANTE

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022.

ARTICLE 3

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie, tous les documents en sa possession, faute de quoi l'agent recenseur peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 5

La rupture du contrat quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le trésorier principal de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveveloubet.fr.

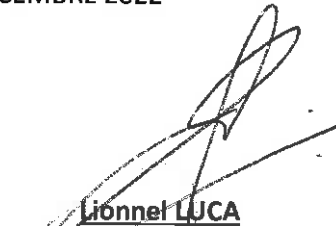
ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 20 DÉCEMBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 20.12.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/CFE/VS
N° d'enregistrement AM_PM_PERMANENT_2022_697	Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement des véhicules hors gabarit, création d'une zone bleue, <u>Lieu</u> : Allée du Souvenir Français

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022	21 DEC 2022		

Le Maire-Adjoint de la Commune de VILLENEUVE LOUBET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU le Code Pénal et les textes d'application, les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

À l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et notamment aux articles R130-5, relatif à la recherche et constatation des infractions. Aux articles L411-1, R411-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police. Aux articles R413-18 et R414-5 concernant les obligations des conducteurs au regard des piétons et R411-11 relatif au stationnement sur un passage réservé aux piétons,

Aux articles R431-9, R415-3 et R417-11 relatifs aux règles applicables aux usagers des pistes cyclables.

Aux articles R413-1 à R413-16 relatifs aux vitesses maximales autorisées,

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46 relatifs aux règles de mise en fourrière.

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2 relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, le Décret N° 86475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de Police en matière de circulation routière modifiée,

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

Considérant que l'Allée du Souvenir Français est située sur le Domaine Public Communal,
Considérant que le Domaine Public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement pour l'accès au cimetière,
Considérant le manque de stationnement de courte durée sur ce secteur, procédons à la création d'emplacements à durée limitée,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

Allée du Souvenir Français :

EST CRÉÉ une Zone Bleue (13 places de stationnement) : durée du stationnement autorisé 02h00 maximum de 08h00 à 18h00 du lundi au samedi hors jours fériés.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

EST INTERDIT le stationnement à tous les véhicules pour une durée supérieure à 02 heures réglementaires autorisées.

EST INTERDIT le stationnement à tous les véhicules hors gabarit concernant l'Allée du Souvenir Français,

Les gabarits ci-après mentionnés **SONT formellement INTERDITS** au stationnement et / ou à l'arrêt des véhicules :

Véhicules dont le poids total à charge est supérieur à 2 Tonnes

Véhicules dont la longueur est supérieure à 5 mètres

Véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres

Véhicules dont la hauteur est supérieure à 1.90 mètres

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation horizontale et verticale correspondante à l'article 1^{er} sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

L'arrêt ou le stationnement des véhicules non autorisés à l'article 2 sera considéré comme gênant aux termes des articles R 417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2^{ème} classe conformément au paragraphe IV du même article.

Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement très gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L 325-1 à L 325-3 dudit code

ARTICLE 5 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation

ARTICLE 6 : DISQUE DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'Article 1, tous conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vu distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée,

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Monsieur le Sous-Préfet de Grasse,
Le service travaux,
Le Centre Technique Municipal

Fait à Villeneuve Loubet le 20 décembre 2022




Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale